Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
☎ : 02.33.75.47.36 – 02.33.75.47.37
💻 : 02.33.75.47.40

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Réunion du 2 février 2017

PROCES-VERBAL

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le **jeudi 2 février 2017**, à 14 heures 30, à la préfecture de la Manche sous la présidence de M. Michel MARQUER, sous-préfet de Cherbourg-secrétaire général par intérim, représentant M. le préfet.

Etaient présents :

- M. ROPTIN, représentant M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- M. BRUN, Mmes LE GALL et GRANGER, représentant M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. ZIEGLER, directeur départemental de la protection des populations,
- Mme LEPELTIER, représentant M. le délégué départemental de la Manche de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. BOUVET, conseiller départemental,
- M. PILLET, conseiller départemental,
- M. LEMYRE, maire,
- M. FRANCOIS, maire-adjoint,
- M. HEBERT, représentant les associations de consommateurs,
- M. CRIQUET, représentant les associations de pêche et de pisciculture,
- M. CONSTANT, représentant les associations de protection de la nature,
- M. DANNEELS, représentant la chambre d'agriculture,
- M. TALLOIS, représentant les professionnels du bâtiment,
- M. DUFILS, personnalité qualifiée.

.../...

Assistaient également à la réunion :

- Mme CHEKROUN de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mmes NAËL et DURAND de la direction de l'action économique et de la coordination départementale de la préfecture.

Mandats :

- M. HAIZE, maire, donne mandat à M. FRANCOIS
- M. ORANGE, personnalité qualifiée, donne mandat à M. DUFILS
- M. PILLET, conseiller départemental, donne mandat en cours de séance à M. BOUVET pour le vote des points 3 à 6

Absents excusés :

- M. FAUCON, représentant la chambre d'agriculture, suppléé par M. DANNEELS
- Mme AUBRY, représentant les experts fonciers
- M. POULAIN, représentant la CARSAT Normandie
- M. PILLON, représentant les architectes
- M. LEPELLEUX, représentant des industriels exploitants d'installations classées

---

- Ordre du jour -

A l'ouverture de la séance, M. MARQUER souhaite la bienvenue à M. DUFILS en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de M. POISSON démissionnaire. Il procède ensuite à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance peut débuter. Le nombre de votants est de 19.

Validation du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2016

1. **MOYON-VILLAGES** : demande présentée par la S.A. Délicelait en vue d'être autorisée à augmenter la production de sa laiterie
Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DREAL

2. **POILLEY →MONT SAINT MICHEL** : demande présentée par le Conseil départemental de la Manche en vue d'être autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à aménager une vélo-route voie verte
Rapporteur : DDTM – service environnement

3. **BRICQUEVILLE LA BLOUETTE** : exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration par la société Eurovia - arrêté de prescriptions
Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DREAL

4. **CARQUEBUT** : demande présentée par la société Agrial en vue d'être autorisée à exploiter un silo de céréales
Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DREAL

5. **Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées (STEU)** : arrêtés complémentaires pour 9 STEU – Avranches, Coutances, Cherbourg en Cotentin (Equeurdreville-Hainneville et Tourlaville), Granville, Carentan les Marais (Saint Côme du Mont), Saint Hilaire du Harcouët, Saint-Lô, Valognes
Rapporteur : DDTM - service environnement

6. <u>Arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques</u> : communication aux membres du CODERST
<u>Rapporteur</u> : DDTM – service environnement

M. FRANCOIS relève une erreur dans le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2016, dans le rendu du vote intervenu sur le point n° 5 : « **<u>TERRE ET MARAIS/SAINT-GERMAIN SUR SEVES</u>** : délimitation de la zone de protection du bassin d'alimentation des forages d'eau potable à Sainteny (SIAEP de Sainteny) et Saint-Germain sur Sèves (SYMPEC) ».
Après vérification, il est proposé la rédaction suivante :
« <u>Conclusion</u> : les membres du Coderst émettent un **avis favorable** (4 contre et 3 abstentions) à la mise en place de cet arrêté de délimitation »
Le procès-verbal ainsi rédigé est approuvé.

1. **<u>MOYON-VILLAGES</u>** : demande présentée par la S.A. DELICELAIT en vue d'être autorisée à augmenter la production de sa laiterie

M. ROPTIN présente le rapport concernant la demande d'augmentation de la production de la laiterie et l'extension du plan d'épandage des effluents liquides sur une surface épandable de 555 ha répartis sur 3 communes (Le Mesnil Herman, Moyon-Villages, Tessy-Bocage).

M. HEBERT indique que le conseil municipal de la commune de Tessy Bocage souhaitait connaître les « autres moyens techniques que l'épandage ». Il s'interroge sur la raison pour laquelle le commissaire enquêteur n'a pas apporté de réponse sur ce point.

M. ROPTIN rappelle que les enquêtes publique et administrative sont conduites parallèlement. De ce fait, le commissaire enquêteur ne peut et n'a pas vocation à répondre aux demandes issues de l'enquête administrative. Il confirme que tous les avis émis lors des enquêtes publique et administrative ont été pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande.

M. HEBERT souhaite savoir quelles sont les solutions alternatives à l'épandage qui ont été étudiées.

M. ROPTIN mentionne qu'ont été comparées les solutions suivantes :

- envoi des effluents vers la STEP communale existante. Il s'avère que cette STEP n'est pas dimensionnée pour accepter les rejets de DELICELAIT tant en débit qu'en charge polluante.
- créer une nouvelle STEP industrielle exploitée par DELICELAIT pour traiter ses effluents. Cette solution nécessite de disposer d'un exutoire pour les eaux traitées. Or, aucun exutoire au milieu naturel adapté n'existe à proximité ; le Marqueran est un trop petit cours d'eau pour le débit des effluents DELICELAIT. Un traitement biologique par une station industrielle génère par ailleurs des boues nécessitant de maintenir une filière épandage. Compte tenu des ces contraintes, du faible bénéfice environnemental, une telle solution apparaît difficile à mettre en œuvre et d'un coût disproportionné par rapport à l'épandage des effluents peu chargés générés par l'établissement.

M. CONSTANT s'interroge sur la consommation spécifique d'eau annoncée à 0,8 litre d'eau par litre de lait traité qui ne semble pas cohérente au vu du volume d'eau consommée avec le volume de lait entrant sur le site (1,2 million m³).

M. ROPTIN confirme qu'il ne s'agit pas d'une erreur et que la consommation spécifique est bien celle annoncée car le chiffre 1,2 millions m³ de lait entrant est exprimé en équivalent lait afin de tenir compte de la variété des produits entrants (lait, crème, concentrés,...). Or selon les règles fixées, un litre de crème par exemple correspond à 8 litres d'équivalent lait.

M. CONSTANT relève que selon l'avis ARS il y aura une très significative augmentation de l'activité du site, la quantité de lait entrante pouvant être multipliée par 5.

M. ROPTIN précise que l'ancienne autorisation préfectorale de 1999 portait sur 450 000 litres d'équivalent lait entrant journellement sur le site. Le projet d'augmentation des productions du site porte sur une réception d'un flux moyen de 1,2 millions d'équivalent lait par jour ; soit plutôt un triplement moyen de la production, avec il est vrai, certaines journées où la réception de lait pourrait atteindre 2 millions d'équivalent lait.

M. CONSTANT s'interroge sur l'importance de l'augmentation du trafic routier mentionnée dans le rapport d'instruction.

M. ROPTIN indique qu'il est difficile de chiffrer exactement ce trafic routier global généré car il ne sera pas en proportion de l'augmentation de la production. En effet :

- si le nombre de camions alimentant le site sera forcément augmenté,
- l'équipement de séchage sur le site utilisé pour le développement de la production de poudres de lait permet de supprimer les transports entre l'usine DELICELAIT de Moyon-Villages et les sites de séchage extérieurs.

M. CALAIS, directeur de la société Délicelait et M. BUSON, conseiller technique du cabinet d'études GES sont invités à se présenter et à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. CALAIS présente succinctement l'évolution de son établissement (50 personnes - effectif doublé depuis 2011, actionnaire unique AGRIAL). Il rappelle la nature des activités : fabrication d'ingrédients laitiers pour les industriels (boulangerie, glace, laiterie...).

M. CALAIS souligne que c'est une petite usine mais dotée d'une flexibilité et de délais de réponse particulièrement appréciés des clients, des industriels de l'agroalimentaire. Les perspectives de nouveaux marchés ont motivé la demande d'extension.

M. CALAIS rappelle qu'il est à l'écoute des élus locaux et de l'administration. Des visites du site sont également organisées pour établir des liens en toute transparence avec les acteurs locaux.

M. CALAIS souligne que les consommations d'eau sont à la baisse en raison des performances de l'outil de production et que le combustible utilisé est le gaz.

M. MARQUER demande à l'exploitant s'il peut fournir certains éléments chiffrés.

M. CALAIS mentionne que le trafic routier baissera. En effet, avant de disposer des moyens de séchage à demeure, les produits étaient séchés en Bretagne ce qui engendrait du trafic routier. Désormais, avec l'outil de séchage et en tenant compte de l'augmentation de production, le trafic total devrait se traduire par une légère diminution en raison du transfert des véhicules du séchage au bénéfice de l'apport en matière première (lait, crème...).

M. CALAIS apporte par ailleurs les précisions chiffrées suivantes concernant ces dernières années :

- réduction d'au moins 20 % de la consommation d'eau,
- quantité de lait entrante augmentée de 20 %,
- l'établissement employait 20 personnes en 2011 et 50 personnes en 2016.

M. HEBERT demande quelles sont les alternatives à l'épandage et s'il est techniquement possible de recourir à une autre filière.

M. CALAIS précise que les effluents de l'usine de Moyon-Villages sont peu chargés. Des investissements ont déjà été engagés comme le redimensionnement des bassins qui permet de garantir une bonne homogénéisation. M. CALAIS rappelle les bénéfices de l'épandage pour les agriculteurs, cette solution permettant de s'affranchir de la construction d'une STEP, investissement lourd qui consomme des terres, de l'énergie et nécessite une compétence fine de suivi.

M. CALAIS rappelle les moyens techniques qui ont été investis pour limiter les accidents d'épandage.

M. BUZON précise que le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 02/02/98 autorise l'épandage. Les surfaces

début, il aurait fallu faire de nombreuses fois des extensions de cette station. Une telle filière de traitement apparaît par conséquent moins souple que l'épandage.

M. CALAIS complète en mentionnant qu'il devrait y avoir encore des baisses de la consommation d'eau.

En l'absence d'autres questions, les représentants de la Société DELICELAIT sont invités à se retirer.

M. CONSTANT souhaite savoir avant de procéder au vote si les avis de l'ARS et des conseils municipaux ont été pris en compte.

M. ROPTIN rappelle que cela a été fait dans le cadre de l'instruction et se traduit dans le cadre des prescriptions du projet d'arrêté proposé au membres du CODERST.

M. CONSTANT repose la question du volume de l'augmentation du trafic, formulée par le maire de Tessy Bocage.

M. MARQUER mentionne qu'il faut relativiser le trafic en raison de la réduction du nombre de camions qui assuraient les transferts pour le séchage des produits qui vont cesser.

M. ROPTIN indique également que les impacts potentiels liés au trafic routier seront pris en compte dans l'étude acoustique qui doit être menée.

M. MARQUER souligne que l'augmentation du trafic liée au volume de lait entrant sera compensée par l'arrêt des norias entre le site et les unités de séchage.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (1 abstention) sur la demande présentée par la société DELICELAIT.

---

2. POILLEY →MONT SAINT MICHEL : demande présentée par le Conseil départemental de la Manche en vue d'être autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à aménager une vélo-route voie verte

Mme LE GALL présente son rapport.

M. HEBERT déplore le caractère illisible des cartes fournies dans le rapport qui ne permettent pas d'appréhender les mesures compensatoires.

M. BOUVET se réjouit que ce dossier, initié il y a plusieurs années, vienne enfin devant le CODERST.

M. LEFEVRE représentant les services techniques du conseil départemental est invité à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. LEFEVRE précise que le choix de l'itinéraire est le résultat d'un compromis entre agriculture et environnement et a fait l'objet de nombreux débats avec les services de l'Etat.

M. MARQUER souhaite connaître les caractéristiques de la voie.

M. LEFEVRE précise que sur les 15 km, 9,5 km sont sur la voirie existante ou les accotements, 3 km sur des digues existantes, 1,5 km sur le DPM et 0,2 km sur le DPF. Le cheminement fera 2,5 m de largeur en structure réversible. Les premiers travaux devraient débuter à l'automne 2017 et s'échelonneront sur 5 ans.

M. CONSTANT rappelle l'avis de la DREAL qui aurait souhaité que la procédure d'expropriation soit mise en oeuvre pour faciliter le passage sur le domaine agricole.

M. DANNEELS estime que l'impact sur l'agriculture reste limité mais appelle à la vigilance pour qu'il le reste durant la phase travaux et la phase d'exploitation compte tenu des problèmes de cohabitation des activités.

M. LEFEVRE précise que les derniers problèmes que pourraient rencontrer les agriculteurs seront traités au travers de l'enquête parcellaire qui reste à mener.

Avant de passer au vote, M. CONSTANT précise que le CREPAN a émis un avis défavorable sur le dossier lors de l'enquête publique mais qu'il s'abstiendra, quant à lui, sur ce dossier compte tenu de la nécessité de finaliser cet itinéraire cyclable.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (1 abstention) à la demande présentée par le Conseil départemental de la Manche.

---

3. **BRICQUEVILLE LA BLOUETTE** : exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sans autorisation administrative par la société EUROVIA - arrêté de prescriptions

Départ de M. PILLET, conseiller départemental et Mme LE GALL.

M. ROPTIN présente le rapport portant la proposition d'un arrêté de prescriptions spéciales concernant un remblaiement par des déchets inertes réalisé sans autorisation par la société EUROVIA sur la commune de Bricqueville la Blouette.

M. CONSTANT relève que c'est un fait courant des entreprises de travaux publics que l'on ne peut que déplorer. Il s'interroge sur l'existence d'un exutoire légal à proximité du site de travaux (Coutances).

M. ROPTIN indique que le département compte 14 ISDI réparties sur son territoire. Par ailleurs, diverses carrières du département sont autorisées à recevoir ces matériaux inertes pour des opérations de remblaiement effectuées dans le cadre de la remise en état.

M. CONSTANT souhaite savoir quelle est la position de la chambre d'agriculture sur ce genre de pratique.

M. DANNEELS répond que la chambre d'agriculture n'est pas particulièrement destinataire d'informations sur de tels agissements.

M. ROPTIN indique que la société EUROVIA a estimé cet apport bénéfique pour l'agriculteur. Le site qui était accidenté était peu exploitable. Désormais, avec l'apport de matériaux, il est plus adapté à un usage agricole.

M. ROPTIN rappelle que la réglementation des ISDI est très récente. La rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE a été modifiée en 2014 en introduisant le stockage de déchets inertes. Précédemment, l'encadrement des remblais par des matériaux inertes relevait du code de l'urbanisme.

Il précise que le projet d'arrêté préfectoral prescrit la réalisation de sondages afin de s'assurer du caractère inerte des remblais. Pour la même raison, une analyse des eaux issues du drain est également prévue.

M. BOUVET mentionne que d'une manière générale, les élus sont souvent confrontés à un problème d'exutoire des déchets de travaux publics générés par leurs chantiers. Il s'interroge sur l'opportunité de réfléchir lors de l'élaboration des PLUi à la création de zones spécifiques pour l'accueil des matériaux inertes.

M. ROPTIN rappelle que la création d'une ISDI relève dù régime de l'enregistrement de la nomenclature des ICPE. Il est impératif que les matériaux inertes suivent des filières spécifiques pour la préservation de

M. DUFILS rappelle qu'un Plan de Gestion Départemental des Déchets du bâtiment et des travaux publics recense les solutions qui s'offrent aux producteurs de tels déchets.

M. DUVAL, chef de secteur de Granville (agence rattachée à Périers) représentant la société EUROVIA, est invité à entrer dans la salle et est convié à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. DUVAL rappelle, qu'à l'origine, la demande de remblaiement a été formulée par l'agriculteur. Il souhaitait voir son terrain remblayé pour améliorer son profil afin d'y réaliser du pâturage. EUROVIA a examiné cette demande et y a répondu favorablement au regard de sa connaissance de la réglementation applicable pour de tels travaux. En l'absence d'obstacle particulier et, selon les règles dont elle avait connaissance, la société EUROVIA a apporté des matériaux inertes (limons et terres argileuses). EUROVIA ne pensait pas relever d'une autre réglementation particulière.

La DREAL rappelle que les règles de hauteur et surface indiquées par EUROVIA relevaient du code de l'urbanisme. Depuis 2014, la nomenclature des ICPE a classé les installations de stockage de matériaux inertes sous une rubrique spécifique (2760-3) sans seuil, sous le régime de l'enregistrement. On peut encore admettre que la terre végétale soit valorisée en terre agricole mais les matériaux de sous couche doivent aller dans des ISDI ou en carrière pour leur réaménagement.

M. CONSTANT espère que la société EUROVIA ne recommencera pas une telle pratique.

M. DUVAL répond qu'EUROVIA se fera confirmer les évolutions réglementaires (rubrique ISDI/réglementation ICPE) au sein de son groupe. M. DUVAL mentionne qu'il ne voit aucune objection à faire les sondages et analyses d'eaux demandés car il a été particulièrement vigilant sur la nature des matériaux apportés.

M. HEBERT souhaite savoir si l'agriculteur envisage de faire autre chose que du pâturage sur cette parcelle.

M. DUVAL répond qu'a priori la parcelle concernée restera en pâture.

En l'absence d'autres questions, le représentant de la Société EUROVIA est invité à se retirer.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) à la proposition d'arrêté de prescriptions pour la société EUROVIA.

---

4. CARQUEBUT : demande présentée par la société AGRIAL en vue d'être autorisée à exploiter un silo de céréales

Mme CHEKROUN présente le rapport.

M. CONSTANT demande si toutes les remarques de l'ARS ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Mme CHEKROUN indique qu'a priori ces remarques ont bien été prises en considération ce que confirme l'ARS.

M. LEMAIRE, représentant la société AGRIAL, est invité à entrer et est convié à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. LEMAIRE présente succinctement le projet et ses motivations. Le silo apporte une solution de stockage des céréales plus proche des usines de fabrication d'aliments pour bétail situées à Coutances et en Bretagne. Actuellement les céréales sont acheminées jusqu'à un silo situé à Caen dont les capacités sont presque à saturation. En outre, il offrira une solution de stockage dans le Nord Cotentin. Il a volontairement été positionné le long d'un grand axe routier (RN13). Ce silo permettra d'améliorer la conservation des céréales.

Le site comporte en plus du stockage, une unité de séchage « classique » : de l'air chaud est insufflé pour sécher les céréales.

M. CONSTANT demande comment se répartira le trafic routier pendant la période des moissons (juillet-août) lorsqu'il y aura de nombreuses rotations de véhicules.

M. LEMAIRE précise qu'au maximum le silo pourra accueillir 1500t/j de céréales. Cela se traduira par :

- 35' camions ou ensemble (tracteur + remorque) sur la RN 13 en direction de Caen (1000t/j)
- 5 camions ou ensemble (tracteur + remorque) sur la RN13 en direction de Cherbourg
- 5 camions ou ensemble (tracteur + remorque) en provenance de Picauville
- 10 camions ou ensemble (tracteur + remorque) en provenance de la RD 70.

M. HEBERT demande si la société AGRIAL a des perspectives d'augmentation du volume, et si oui, de quel ordre de grandeur ?

M. LEMAIRE précise que le Nord Cotentin est principalement un territoire d'élevage. De ce fait, il n'est pas particulièrement prévu d'évolution des volumes.

En l'absence d'autres questions, le représentant de la société AGRIAL est invité à se retirer.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) à la demande présentée par la société Agrial.

---

5. **Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées (STEU)** : arrêtés complémentaires pour 9 STEU – Avranches, Coutances, Cherbourg en Cotentin (Equeurdreville-Hainneville et Tourlaville), Granville, Carentan les Marais (Saint Côme du Mont), Saint Hilaire du Harcouët, Saint-Lô, Valognes

Mme GRANGER présente son rapport

Les membres du CODERST souhaitent connaître le coût estimé de cette recherche pour une année.

A titre d'exemple, en 2012, le coût était estimé à environ 10 000 €, sachant qu'à cette époque, environ 50 substances étaient analysées contre environ 100 avec cette nouvelle recherche, 1 seul point en sortie de STEU était pris en compte contre 2 avec cette nouvelle recherche et 4 mesures/an étaient réalisées contre 6 avec cette nouvelle recherche.
Il faut donc compter environ 60 000 – 80 000 € pour réaliser l'étude de recherche annuelle (renouvelée tous les 4 ans puis 6 ans).
L'Agence de l'Eau Seine Normandie peut apporter une aide financière.
Le nombre de STEU concernées par cette étude a été limité à 9 (intégration des exceptions possibles par le préfet), contre 15 STEU lors de la première étude de recherche ayant eu lieu entre 2012 et 2015.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) à la mise en place de ces arrêtés complémentaires.

---

6. **Arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques** : communication aux membres du CODERST

M. BRUN présente le projet d'arrêté.

M. CONSTANT fait part du souhait des associations d'être acteurs de la rédaction de la charte prévue à l'article 7.

La rédaction répond aux attentes de la chambre d'agriculture même si elle ne le mentionne pas explicitement.

M. BRUN précise qu'une rédaction plus explicite ne peut être adoptée uniquement dans le département de la Manche ; il transmettra la demande au niveau régional.

M. ZIEGLER demande que la DDPP soit mentionnée dans les services en charge de l'application de l'arrêté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 50.

Le président,

Michel MARQUER